Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0143(COD)

3.10.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel
(COM(2023)0244 – C9-0170/2023 – 2023/0143(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Cornelia Ernst

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (COM(2023)0244 – C9-0170/2023 – 2023/0143(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0244),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0170/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La décision 2009/917/JAI[10] du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes institue le système d'information des douanes afin d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en	(2) La décision 2009/917/JAI[10] du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes institue le système d'information des douanes afin d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en

rendant les données plus rapidement disponibles et de renforcer l'efficacité des administrations douanières. Pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, il convient de modifier cette décision afin de la mettre en conformité avec la directive (UE) 2016/680. En particulier, les règles en matière de protection des données à caractère personnel devraient respecter le principe de ***précision*** des finalités, être limitées à certaines catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel, respecter les exigences en matière de sécurité des données, inclure une protection supplémentaire pour des catégories particulières de données à caractère personnel et respecter les conditions applicables au traitement ultérieur. En outre, il convient de prévoir le modèle de contrôle coordonné introduit par l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725[11] .

[10] Décision 2009/917/JAI du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (JO L 323 du 10.12.2009, p. 20).

[11] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

rendant les données plus rapidement disponibles et de renforcer l'efficacité des administrations douanières. Pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, il convient de modifier cette décision afin de la mettre en conformité avec la directive (UE) 2016/680. En particulier, les règles en matière de protection des données à caractère personnel devraient respecter le principe de ***limitation*** des finalités, être limitées à certaines catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel, respecter les exigences en matière de sécurité des données, inclure une protection supplémentaire pour des catégories particulières de données à caractère personnel et respecter les conditions applicables au traitement ultérieur. En outre, il convient de prévoir le modèle de contrôle coordonné introduit par l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725[11] .

10 Décision 2009/917/JAI du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (JO L 323 du 10.12.2009, p. 20).

11 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'assurer une conservation optimale des données tout en réduisant la charge administrative pesant sur les autorités compétentes, la procédure régissant la conservation des données à caractère personnel dans le système d'information des douanes devrait être simplifiée en supprimant l'obligation de réexaminer les données chaque année et en fixant une durée maximale de conservation de ***cinq*** ans, qui peut être augmentée, sous réserve de justification, d'une période supplémentaire de deux ans. Cette durée de conservation est nécessaire et proportionnée compte tenu de la durée habituelle des procédures pénales et de la nécessité de disposer des données pour l'exécution d'opérations douanières conjointes et d'enquêtes.	(5) Afin d'assurer une conservation optimale des données tout en réduisant la charge administrative pesant sur les autorités compétentes, la procédure régissant la conservation des données à caractère personnel dans le système d'information des douanes devrait être simplifiée en supprimant l'obligation de réexaminer les données chaque année et en fixant une durée maximale de conservation de ***trois*** ans, qui peut être augmentée, sous réserve de justification, d'une période supplémentaire de deux ans. Cette durée de conservation est nécessaire et proportionnée compte tenu de la durée habituelle des procédures pénales et de la nécessité de disposer des données pour l'exécution d'opérations douanières conjointes et d'enquêtes.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À l'article 2, le point 2 est ***supprimé***.	(2) À l'article 2, le point 2 est ***remplacé par le texte suivant***: ***2. «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel au sens de l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2016/680***.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le système d'information des douanes, la Commission est considérée comme le sous-traitant, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725, agissant pour le compte des autorités nationales désignées par chaque État membre, qui sont considérées comme les responsables du traitement des données à caractère personnel.	En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le système d'information des douanes, la Commission est considérée comme le sous-traitant, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725, agissant ***conformément à l'article 29 de ce règlement,*** pour le compte des autorités nationales désignées par chaque État membre, qui sont considérées comme les responsables du traitement des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins des actions visées au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégories visées à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être introduites dans le système d'information des douanes que si des motifs raisonnables, en particulier sur la base d'activités illégales préalables, portent à croire que la personne en question a commis, est en train de commettre ou commettra des infractions pénales prévues par les lois nationales.	2. Aux fins des actions visées au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégories visées à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être introduites dans le système d'information des douanes que si des motifs ***et des objectifs*** raisonnables, en particulier sur la base d'activités illégales préalables, portent à croire que la personne en question a commis, est en train de commettre ou commettra des infractions pénales prévues par les lois nationales.».

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – partie introductive
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À l'article 7, le paragraphe 3 est ***remplacé par le texte suivant***:	(6) À l'article 7, le paragraphe 3 est ***supprimé***.
«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le Conseil peut, à titre exceptionnel, par une décision à l'unanimité et après consultation du comité européen de la protection des données, permettre à des organisations internationales ou régionales d'accéder au système d'information des douanes, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:	
(a) l'accès est conforme aux principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel énoncés à l'article 35 ou, le cas échéant, à l'article 39 de la directive (UE) 2016/680;	
(b) l'accès est fondé sur une décision d'adéquation adoptée en vertu de l'article 36 de ladite directive ou est soumis à des garanties appropriées en vertu de l'article 37 de ladite directive.»	

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 7
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 8 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres, Europol et Eurojust ne peuvent traiter des données à caractère personnel provenant du système d'information des douanes que dans le but	Les États membres, Europol et Eurojust ne peuvent traiter des données à caractère personnel provenant du système d'information des douanes que dans le but

d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 1er, paragraphe 2, conformément aux règles applicables du droit de l'Union relatives ***au traitement*** des données à caractère personnel.	d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 1er, paragraphe 2, conformément aux règles applicables du droit de l'Union relatives ***à la protection*** des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 8 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 4 du présent article, ***de l'article 7, paragraphe 3,*** et des articles 11 et 12, les données provenant du système d'information des douanes ne peuvent être exploitées que par les autorités nationales dans chaque État membre désignées par l'État membre en question, qui sont compétentes pour agir afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, conformément aux lois, réglementations et procédures dudit État membre.	«2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 4 du présent article, et des articles 11 et 12, les données provenant du système d'information des douanes ne peuvent être exploitées que par les autorités nationales dans chaque État membre désignées par l'État membre en question, qui sont compétentes pour agir afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, conformément aux lois, réglementations et procédures dudit État membre.»

Or. en

Justification

Suppression d'une référence à l'article 7, paragraphe 3, à la suite de la suppression de ce paragraphe.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 8
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 8 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) transmises à des autorités nationales autres que celles désignées en vertu du paragraphe 2 et traitées ultérieurement par celles-ci, conformément aux règles applicables du droit de l'Union relatives ***au traitement*** des données à caractère personnel; ou	(a) transmises à des autorités nationales autres que celles désignées en vertu du paragraphe 2 et traitées ultérieurement par celles-ci, conformément aux règles applicables du droit de l'Union relatives ***à la protection*** des données à caractère personnel; ou

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 8
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 8 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) transférées aux autorités compétentes de pays tiers et à des organisations internationales ou régionales et traitées ultérieurement par celles-ci, conformément au chapitre V de la directive (UE) 2016/680 et, le cas échéant, ***au chapitre V*** du règlement (UE) 2018/1725.	(b) transférées aux autorités compétentes de pays tiers et à des organisations internationales ou régionales et traitées ultérieurement par celles-ci, conformément au chapitre V de la directive (UE) 2016/680 et, le cas échéant, ***aux chapitres V et IX*** du règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Justification

L'article 94 du Chaper IX contient des règles spécifiques pour le transfert de données opérationnelles à caractère personnel vers des pays tiers et il convient d'ajouter ici une référence par souci d'exhaustivité.

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14
Les données à caractère personnel introduites dans le système d'information des douanes ne sont conservées que pendant la durée nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 1er, paragraphe 2, ***et ne peuvent être conservées plus de cinq*** ans. Toutefois, à titre exceptionnel, ces données peuvent être conservées pendant une période supplémentaire de deux ans au maximum, lorsqu'***une stricte nécessité de le faire*** pour atteindre cet objectif ***est établie*** au cas par cas, et dans cette mesure uniquement.	Les données à caractère personnel introduites dans le système d'information des douanes ne sont conservées que pendant la durée nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 1er, paragraphe 2***. La nécessité de les conserver est examinée au moins une fois tous les trois*** ans. Toutefois, à titre exceptionnel, ces données peuvent être conservées pendant une période supplémentaire de deux ans au maximum, lorsque ***cela est strictement nécessaire*** pour atteindre cet objectif au cas par cas, et dans cette mesure uniquement.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive (UE) 2016/680 s'applique aux fins du traitement des données à caractère personnel effectué en vertu de la présente décision.	La directive (UE) 2016/680 ***et le règlement (UE) 2018/1725*** s'appliquent aux fins du traitement des données à caractère personnel effectué en vertu de la présente décision.

Or. en

Justification

Ajout d'une référence au RPDUE par souci d'exhaustivité, étant donné que certaines opérations de traitement sont effectuées par l'IUE.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 –point 13

Décision 2009/917/JAI du Conseil
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26
Un contrôle coordonné entre les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données est ***assuré*** conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725.	***«1.*** Le Contrôleur européen de la protection des données est ***chargé de contrôler le traitement des données à caractère personnel par la commission au titre du présent règlement et de veiller à ce qu'il soit effectué conformément au présent règlement. Les tâches et pouvoirs visés aux articles 57 et 58 du règlement (UE) 2018/1725 s'appliquent en conséquence.***
	2. Le Contrôleur européen de la protection des données réalise tous les trois ans au minimum, un audit du traitement des données à caractère personnel par la Commission au titre du présent règlement, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport sur cet audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autorités de contrôle nationales.
	3. Les autorités de contrôle nationales des États membres et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent un contrôle coordonné conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725.***»***

Or. en